

DEFINITIONS

Art R. 110-2 (ex R.1) :

Chaussée : partie(s) de la route normalement utilisée(s) pour la circulation des véhicules.

Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

Voie verte : Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

Aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à doubles sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de cette zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à doubles sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de cette zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

DEFINITION RELATIVE AU CYCLE

Art. R. 311-1-6.10 : (nouvel article, décret n° 2009-497 du 30 avril 2009). Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Art. R. 311-1-6.11 : (nouvel article, décret n° 2009-497 du 30 avril 2009). Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

ECLAIRAGE

Art. R. 313-1 : Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus et installés conformément aux prescriptions du présent code.

Art. R. 313-4 X (ex R. 195) : La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

Art. R. 313-5 V (ex R. 195) : La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière (couleur rouge en application de l'art R. 416-10). Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Art. R. 313-18 V (ex R. 196) : Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrières.

Art. R. 313-18 VI (ex R.197) : Lorsque la remorque d'un cycle, ou son chargement, masque le catadioptre du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

Art. R. 313-19 III (ex R. 196) : Tout cycle doit être muni de catadioptres oranges visibles latéralement.

Art. R. 313-20 III (ex R. 196) : Les pédales de tout cycle doivent comporter des catadioptres.

Art. R. 313-20 IV (ex R. 196) : Tout cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant.

Art. R. 313-20 V (nouvel article) : Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif « écarteur de danger ».

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Art. R. 313-33 (ex R. 198) : Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué d'un timbre ou d'un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

FREINAGE

Art. R. 315-3 (ex R. 194) : Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

CIRCULATION

Art. R. 412-6-I : Tout conducteur doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

Art. R. 412-6-II (ex R.3-1) : Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

Art. R. 412-7 (R. 43) : Pour tout conducteur, il est interdit de faire circuler son véhicule sur une chaussée exclusivement réservée à d'autres usagers.

Art. R. 412-9 (ex R. 4 et R. 28-2) : En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état et le profil de celle-ci.

Toutefois, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche. Chaque manœuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.

Art. R. 412-10 (ex R. 6) : Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou un stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.